

GE_GERICHTE ACJC/552/2016 vom 22. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_552_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/552/2016 du 22 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/552/2016 del 22 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée a rayé la cause du rôle au sens de l'art. 242 CPC, au vu de la dissolution de la société anonyme contre laquelle était dirigée l'action.

Il s'agit d'une décision finale, susceptible d'appel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 7, non publié aux ATF 139 III 478), au vu de la valeur litigieuse.

L'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale est, en effet, de nature pécuniaire (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). La valeur litigieuse est déterminée de façon concrète d'après les objets des décisions de l'assemblée générale dont l'annulation est requise (arrêt du Tribunal fédéral 4P.344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2, in RSPC 2007 p. 399). La valeur déterminante est celle de l'intérêt de la société au maintien de la décision contestée, intérêt dont la valeur est en principe plus élevée que celle de l'intérêt personnel de l'actionnaire demandeur (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2 et les arrêts cités).

- 5/6 -

C/16404/2013

En l'espèce, la valeur qui peut être attribuée à l'intérêt de la société au maintien des décisions prises lors de l'assemblée générale du 11 mars 2013, portant sur l'élection d'un nouvel administrateur et d'un nouvel organe de révision, est difficilement évaluable. Eu égard aux responsabilités que ces organes encourent en relation avec l'exercice de leur fonction, il doit être admis que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

Le présent appel, formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 311 CPC), est recevable.

E. 2

Selon l'art. 60 CPC, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies.

L'existence d'une autorisation de procéder valable, délivrée par l'autorité de conciliation, est une condition de recevabilité de la demande que le tribunal doit examiner d'office en vertu de la disposition précitée (ATF 139 III 273 consid. 2.1; FF 2006 6941 ad art. 206). Selon l'art. 197 CPC, la procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation. Il est fait exception à cette exigence dans les cas mentionnés à l'art. 198 CPC, lesquels n'entrent pas en ligne de compte in casu, ainsi que lorsqu'il y a eu renonciation à la procédure de conciliation (art. 199 CPC), ce qui n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Ainsi que l'intimée l'avait pertinemment relevé en première instance, la demande déposée par l'appelant le 23 juillet 2013 n'a pas fait l'objet d'une autorisation de procéder, condition de recevabilité que le premier juge a omis d'examiner. Il s'ensuit que la demande n'est pas recevable.

L'examen du grief de violation du droit d'être entendu que soulève l'appelant, est ainsi superflu.

Le jugement entrepris sera donc annulé et il sera statué à nouveau en ce sens que l'action formée par l'appelant sera déclarée irrecevable.

E. 3

Les frais judiciaires des deux instances seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 18, 35 RTFMC; 318 al. 3 CPC) et supportés par l'appelant, qui est en définitive la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Dès lors que l'intimée s'est rapportée à justice sur l'appel, il se justifie que chacune des parties garde à sa charge ses propres dépens. * * * * *

- 6/6 -

C/16404/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4398/2015 rendu le 22 avril 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16404/2013- 2. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Déclare irrecevable l'action formée le 23 juillet 2013 par A_____. Sur les frais des deux instances : Arrête les frais judiciaires à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances de frais opérées, acquises à l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.